



Chapitre

# 8

# Annexe

**Recommandation aux maîtres d'ouvrage  
publics, relative à l'utilisation des outils  
tels que CCTG, normes, avis techniques  
et certifications**

La définition des spécifications d'un marché public est en pleine évolution. L'unification du marché européen, le rôle accru de la normalisation, la notion d'équivalence et l'apparition de l'euro sont autant de facteurs nouveaux qui nécessitent une présentation claire et précise.

De ce document sont extraits les quelques passages suivants, qui constituent les réponses aux questions qui peuvent se poser aux prescripteurs.

**La “recommandation aux maîtres d’ouvrage publics relative à l’utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l’appréciation des équivalences (voir note T1-99), préparée par le GPEM\*”, propose des analyses, des recommandations et fournit un grand nombre d’informations pratiques d’une grande utilité.**

## **Qu’apportent le CCTG et les normes ?**

---

Le CCTG donne une valeur contractuelle à une “doctrine technique commune” pour les marchés qu’il couvre. Cependant, il est toujours possible, quand les particularités du marché (objet, conditions d’exécution, etc.) le justifient, de s’écarter des dispositions du CCTG en introduisant des dérogations dans les documents particuliers du marché.

L’article 12 du Code des marchés publics, qui précise que les CCTG sont applicables à tous les marchés publics, ne distingue pas l’État des collectivités territoriales. Ce code confirme que les CCTG font partie des conditions dans lesquelles sont exécutés les marchés.

L’utilisation des normes est un des éléments de la “doctrine technique commune”. La référence aux normes applicables peut être faite par le canal du CCTG.

---

\* GPEM : Groupe Permanent d’Étude des Marchés

**Les normes sont un outil de prescription. En codifiant l'état de l'art, elles évitent de réinventer la technique. Il en est de même des certifications : des fascicules prévoient que les produits d'un certain type doivent être certifiés lorsque cette exigence fait partie de la "doctrine technique commune" pour assurer la qualité de l'ouvrage.**

## **La référence à la marque NF dans un marché public est-elle toujours possible ?**

---

Une marque de qualité française (NF ou autre) constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence. Dans le cas d'une référence à des marques de qualité françaises, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans les pays de l'Espace Économique Européen (EEE)\*.

## **Quels sont les critères d'appréciation de l'équivalence ?**

---

L'appréciation de l'équivalence porte sur trois critères constitutifs de la certification : les caractéristiques du produit, les procédures de contrôle ainsi que les garanties de sérieux offertes par l'organisation d'assurance qualité interne et les procédures de l'organisme certificateur.

## **Quels sont les documents que doit produire un demandeur d'équivalence ?**

---

Le demandeur doit produire toutes les justifications pertinentes concernant :

- les normes utilisées ;

---

\* Les 15 pays de l'Union européenne, la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande

- les processus de certification (rapport d'essais sur le produit, audit du système qualité du producteur, etc.) ;
- l'existence d'une accréditation de l'organisme certificateur et des laboratoires d'essai.

### **Qui doit apporter les éléments de preuve pour l'invocation d'une clause d'équivalence ?**

---

Il s'agit tout simplement du soumissionnaire ou du titulaire du marché en relation avec le producteur du produit concerné. Les documents présentés doivent être des preuves et non des affirmations non vérifiables. Le demandeur, respectueux de la fonction de maîtrise d'ouvrage, devra fournir des documents accompagnés de leur traduction en français, présentés de manière complète et dans les délais impartis.

### **Qui apprécie la clause d'équivalence ?**

---

Le maître d'ouvrage en a la responsabilité. Son rôle est d'évaluer le bien-fondé de l'invocation de la clause d'équivalence dans les délais qui lui sont nécessaires. Il fera appel, le cas échéant, à des services, organismes spécialisés ou experts semblables à ceux qui sont directement impliqués dans les systèmes de certification.

Un demandeur qui prétend faire jouer la clause d'équivalence sans être capable de fournir au maître d'ouvrage les pièces justificatives qui lui permettent d'en apprécier le bien-fondé est un fournisseur qui ne respecte ni la lettre, ni l'esprit des dispositions du traité de Rome.

## **Dans quels délais une demande de clause d'équivalence est-elle recevable ?**

---

La demande du titulaire doit être présentée au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement. Le maître d'ouvrage dispose de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé. Tout produit dit "équivalent", fourni sur le chantier sans respecter ce délai, est livré en contradiction avec les clauses du marché. Il doit donc être immédiatement retiré sans préjudice des frais de retard ou d'arrêt du chantier.

## **Quelle est la valeur de la certification délivrée dans les autres pays ?**

---

Pour les pays qui font partie de l'Espace Économique Européen, seuls sont examinés les certificats émis par des certificateurs accrédités par des organismes d'accréditation signataires des accords EA\* ou à défaut, fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Pour les autres cas, il n'existe aucun accord général de reconnaissance mutuelle dans le secteur du BTP. Par conséquent, les certificats et attestations divers émis dans ces pays sont à examiner avec une vigilance toute particulière.

### **■ Accès à l'information sur les normes**

---

#### **AFNOR**

Association Française de Normalisation

11, avenue Francis de Pressensé

93571 Saint-Denis La Plaine Cedex

Tél. : (0)1 41 62 80 00

Fax : (0)1 49 17 90 00

[www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)

L'AFNOR propose un service d'assistance en information normative :  
Norm'Info Tél : (0)1 41 62 76 44

---

\* European Accreditation

## ■ Accès à l'information sur les avis techniques bâtiment et assainissement

---

### **CSTB**

Secrétariat des avis techniques

4, avenue du Recteur-Poincaré

75782 Paris Cedex 16

Tél. : 01 40 50 28 28

Fax : 01 45 25 61 51

[www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)

## ■ Accès à l'information sur les référentiels de certification

---

D'une manière générale, c'est auprès des organismes certificateurs que l'on peut obtenir l'information sur les référentiels de certification, qu'il s'agisse de certifications françaises ou étrangères.

## ■ Sources d'information sur les organismes de certification français

---

### **SQUALPI**

Sous-direction de la normalisation, de la Qualité et de la propriété industrielle  
DiGITIP

Bât : Le Bervil

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

[www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr)

Le SQUALPI, par l'intermédiaire de l'AFNOR, assure l'application de la politique de normalisation définie par les pouvoirs publics.

## **COFRAC**

Le Comité Français d'Accréditation dispose de la liste des organismes qu'il a accrédités ainsi que de la liste des organismes signataires des accords EA.

37, rue de Lyon - 75012 Paris

Tél. : 01 44 68 82 20

Fax : 01 44 68 82 21

[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

## **AFOCERT**

Association Française des Organismes de Certification des produits de la construction

c/o AFNOR

11, avenue Francis de Pressensé

93571 Saint-Denis La Plaine Cedex

Tél : 01 41 62 80 00

Fax : 01 49 17 90 00

[www.afocert.asso.fr](http://www.afocert.asso.fr)

Le serveur AFOCERT présente, pour la plupart des certifications françaises concernant les produits de construction (mais le génie civil et les travaux et équipements routiers ne sont couverts que partiellement), une fiche de synthèse précisant : la famille de produits, les caractéristiques certifiées, les organismes gestionnaires et le chemin d'accès à la liste des productions certifiées.

## **CERIB**

Le serveur Internet du CERIB ([www.cerib.com](http://www.cerib.com)) donne, pour les 28 familles de produits en béton pour le bâtiment et le génie civil : la certification (NF, QualiF-IB, CSTBat), les caractéristiques certifiées, l'organisme gestionnaire et la liste des productions certifiées.

## **SETRA**

Le serveur Internet du SETRA ([www.setra.equipement.gouv.fr](http://www.setra.equipement.gouv.fr)) donne des indications sur les certifications dans le domaine des travaux et équipements routiers.